

Art. 3. L'article 22 du décret susvisé du 5 mars 1985 est abrogé.

Art. 4. § 1er. Les maisons de repos non agréées qui introduisent une demande d'agrément avant l'entrée en vigueur de l'arrêté qui sera pris en exécution de l'article 14, deuxième alinéa, 6° du décret susvisé du 5 mars 1985, tel qu'il est modifié par l'article 2 du présent décret, peuvent bénéficier d'un agrément provisoire si elles répondent aux conditions prévues par l'article 15, troisième alinéa du décret précité du 5 mars 1985.

§ 2. Gardent le bénéfice de l'agrément jusqu'au 1er septembre 1989 :

1° les maisons de repos existant au 1er septembre 1985 et bénéficiant d'un agrément conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1966 relative aux maisons de repos pour personnes âgées, modifiée par la loi du 10 mai 1967;

2° les maisons de repos agréées conformément au décret susvisé du 5 mars 1985 pour autant que leur agrément expire avant le 1er septembre 1989;

3° les maisons de repos bénéficiant d'un agrément provisoire en vertu du décret susvisé du 5 mars 1985.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 13 avril 1988.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de l'Aide sociale, de la Famille et de la Santé publique,

J. LENSSENS

F. 88 — 933

30 MAART 1988. — Besluit van de Vlaamse Executieve tot wijziging van het koninklijk besluit van 20 april 1959 houdende uitvoering van de wet van 8 maart 1954 tot bevordering van de bouw, de aankoop en de verbouwing van middelgrote woningen

De Vlaamse Executieve,

Gelet op de Huisvestingscode, gevoegd bij het koninklijk besluit van 10 december 1970 en bekrachtigd door de wet van 2 juli 1971, inzonderheid op artikel 54;

Gelet op het koninklijk besluit van 20 april 1959 houdende uitvoering van de wet van 8 maart 1954 tot bevordering van de bouw, de aankoop en de verbouwing van middelgrote woningen, gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 7 december 1967, 16 mei 1972, 22 december 1972, 5 december 1973, 26 januari 1976, 12 april 1977, 24 april 1978, 13 juli 1978 en 16 december 1987;

Gelet op het akkoord van de Gemeenschapsminister van Financiën en Begroting gegeven op 28 maart 1988;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wet van 9 augustus 1980;

Overwegende dat een aanpassing van de verkoopwaarden voor middelgrote woningen dringend noodzakelijk is in functie van de fiscale implicaties van de betrokken plafonds en de daaruitvloegende opportuniteit van een gelijklopende politiek terzake van de gewesten;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Op de voordracht van de Gemeenschapsminister van Financiën en Begroting en van de Gemeenschapsminister van Huisvesting;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 5 van het koninklijk besluit van 20 april 1959 houdende uitvoering van de wet van 8 maart 1954 tot bevordering van de bouw, de aankoop en de verbouwing van middelgrote woningen, gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 7 december 1967, 16 mei 1972, 5 december 1973, 26 januari 1976, 12 april 1977, 24 april 1978, 13 juli 1978 en 16 december 1987 worden, voor het Vlaamse gewest, de bedragen « 2 800 000 F » en « 3 000 000 F » respectievelijk vervangen door de bedragen « 3 400 000 F » en « 3 600 000 F ».

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 1988.

Art. 3. De Gemeenschapsminister van Financiën en de Gemeenschapsminister van Huisvesting zijn belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 30 maart 1988.

De Voorzitter van de Vlaamse Executieve,

G. GEENS

De Gemeenschapsminister van Financiën en Begroting,

L. WALTNIEL

De Gemeenschapsminister van Huisvesting,

P. BREYNE

TRADUCTION

N. 88 — 933

30 MARS 1988. — Arrêté de l'Exécutif flamand modifiant l'arrêté royal du 20 avril 1959 portant exécution de la loi du 8 mars 1954, tendant à favoriser la construction, l'acquisition et la transformation d'habitations moyennes

L'Exécutif flamand,

Vu le Code du logement, annexé à l'arrêté royal du 10 décembre 1970 et ratifié par la loi du 2 juillet 1971, notamment l'article 54;

Vu l'arrêté royal du 20 avril 1959 portant exécution de la loi du 9 mars 1954 tendant à favoriser la construction, l'acquisition et la transformation d'habitations moyennes, modifié par les arêtes royaux des 7 décembre 1967, 16 mai 1972, 22 décembre 1972, 5 décembre 1973, 26 janvier 1976, 12 avril 1977, 24 avril 1978, 13 juillet 1978 et 16 décembre 1987;

Vu l'accord du Ministre communautaire des Finances et du Budget, donné le 28 mars 1988;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 et modifiées par la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 3, § 1er;

Considérant qu'une adaptation des valeurs vénales des habitations moyennes s'impose d'urgence en fonction des implications fiscales des plafonds concernés et de l'opportunité y résultant d'une politique conforme des régions en ce matière;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du Ministre communautaire des Finances et du Budget et du Ministre communautaire du Logement;

Après délibération,

Arrête :

Article 1er. A l'article 5 de l'arrêté royal du 20 avril 1959 portant exécution de la loi du 8 mars 1954 tendant à favoriser la construction, l'acquisition et la transformation d'habitations moyennes, modifié par les arrêtes royaux des 7 décembre 1967, 16 mai 1972, 22 décembre 1972, 5 décembre 1973, 26 janvier 1976, 12 avril 1977, 24 avril 1978, 13 juillet 1978 et 16 décembre 1987, les montants de « 2 800 000 F » et de « 3 000 000 F » sont, pour la Région flamande, respectivement remplacés par les montants de « 3 400 000 F » et de « 3 600 000 F ».

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1988.

Art. 3. Le Ministre communautaire des Finances et du Budget et le Ministre communautaire du Logement sont chargés de l'exécution de cet arrêté.

Bruxelles, le 30 mars 1988.

Le Président de l'Exécutif flamand,
G. GEENS

Le Ministre communautaire des Finances et du Budget,
L. WALTNIEL

Le Ministre communautaire du Logement,
P. BREYNE

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 88 — 934

31 MARS 1988. — Arrêté de l'Exécutif
modifiant l'arrêté portant règlement de son fonctionnement

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'article 59 bis de la Constitution;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement;

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, notamment l'article 3;

Vu l'urgence motivée par la nécessité qu'a l'Exécutif constitué en application de l'article 60 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 d'organiser sans délai les meilleures modalités de son fonctionnement,

Arrêtons :

Article 1er. L'article 5, 2°, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement est remplacé par la disposition suivante :

« Sans préjudice des délégations qu'il accorde à ses membres, l'Exécutif décide des nominations ou promotions au sein de l'Administration, ainsi que dans les organismes visés au 3° ci-après, à l'exception de celles conférées selon les règles de la carrière planée. »

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1er avril 1988.

Art. 3. Les membres de l'Exécutif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 31 mars 1988.

Le Ministre-Président,
Ph. MOUREAUX

Le Ministre de l'Enseignement,
de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales,
J.-P. GRAFE

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,
R. URBAIN